



donations et succession en France

Conseils pratiques publié le 19/03/2024, vu 310 fois, Auteur : [Murielle Cahen](#)

En France, les donations occupent une place prépondérante dans la planification successorale, offrant aux individus la possibilité de transmettre leur patrimoine de leur vivant.

. Comprendre l'impact des donations sur la succession est essentiel, non seulement pour optimiser la transmission du patrimoine, mais aussi pour saisir les implications fiscales qui en découlent.

Les règles entourant les donations et les successions sont régies par un ensemble complexe de lois et de réglementations fiscales, visant à encadrer ces transferts de biens tout en assurant une répartition équitable et en préservant les intérêts financiers de l'État.

En examinant de près ces règles et en saisissant les avantages fiscaux qui y sont associés, il devient possible de mieux appréhender les choix à faire en matière de donations, tout en planifiant de manière stratégique la transmission de son patrimoine en conformité avec la législation française.

I. Les différents types de donations

Les donations occupent une place centrale dans le droit des successions français. Elles constituent un moyen essentiel de transmettre un patrimoine de son vivant et jouent un rôle crucial dans la planification successorale. En France, il existe différents types de donations, chacun avec ses propres caractéristiques et implications. Comprendre ces différentes formes de donations est essentiel pour toute personne souhaitant organiser efficacement la transmission de son patrimoine.

A. La Donation Simple

La donation est l'acte par lequel « le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte » (Code civil, article 894). La donation peut porter sur toutes sortes de biens : espèces, titres de sociétés, fonds de commerce, immeubles, etc., et profiter à toute personne sous différentes réserves.

[Le principe de l'irrévocabilité, condition stricte de validité \(pour une réaffirmation de l'irrévocabilité des donations\)](#), s'applique à toute forme de donation (donation simple, donation-partage, etc.) à l'exception cependant des donations matrimoniales effectuées entre époux, pendant le mariage, hors contrat de mariage et des trois cas de révocation prévus par le Code civil : inexécution des charges imposées au donataire (Code civil, article 954) ; ingratitude du donataire (attentat à la vie du donateur, sévices délictueux et injures graves, refus d'aliment au donateur) (Code civil, article 955) ;

survenance d'un enfant (Code civil, article 960), sauf donation entre époux par contrat de mariage (pour un exemple de révocation : Cour d'appel, Douai, 1re chambre, 1re section, 31 mai 2012 – n° 11/05796).

B. La Donation Partage

[La donation-partage est une forme spécifique de donation qui vise à organiser de manière équitable la transmission du patrimoine entre les différents bénéficiaires.](#)

Contrairement à la donation simple, la donation-partage opère une répartition immédiate et définitive des biens entre les bénéficiaires. (Code civil article 1076 à 1078-3) Elle permet d'éviter les conflits potentiels entre les héritiers lors de la succession. La [donation-partage](#) peut concerner des biens immobiliers ou mobiliers.

C. La Donation au Dernier Vivant

[La donation au dernier vivant, également connue sous le nom de donation entre époux, est une forme de donation spécifique entre conjoints mariés ou partenaires de PACS.](#)

Elle permet à l'un des conjoints de transmettre des biens à l'autre, avec la condition que le bénéficiaire en devienne pleinement propriétaire après le décès du donateur. Cette forme de donation vise à protéger [le conjoint survivant](#) en lui assurant une part du patrimoine du couple. (Article 1096, al. 1er du Code civil). Elle est limitée par la quotité disponible spéciale entre époux en présence de descendants (Article 1094-1 du Code civil).

D. La Donation avec Réserve d'Usufruit

[La donation avec réserve d'usufruit permet au donateur de conserver le droit d'utiliser les biens donnés tant qu'il est en vie, y compris de les mettre en location pour en retirer des revenus.](#) Seule la nue-propriété du bien est donnée, le donateur conservant l'usufruit du bien donné. Cette technique permet au donateur de conserver la jouissance du bien tout en réalisant la transmission de son patrimoine.

La donation avec réserve d'usufruit peut porter sur des biens immobiliers ou des valeurs mobilières. Les droits de mutation ne sont dus que sur la valeur de la nue-propriété. La donation avec réserve d'usufruit est réalisée chez le notaire.

E. La Donation Temporaire d'Usufruit

La donation temporaire d'usufruit permet au donateur de transmettre temporairement l'usufruit d'un bien au bénéficiaire pour une durée déterminée. Une fois cette période écoulée, l'usufruit revient automatiquement au donateur. Cette forme de donation peut être utilisée pour des biens spécifiques, tels que des biens immobiliers ou des portefeuilles d'investissement. Chacune de ces formes de donations présente des caractéristiques spécifiques et des implications juridiques et fiscales particulières. Comprendre ces différents types de donations est crucial pour toute personne envisageant d'organiser la transmission de son patrimoine de manière efficace et équitable.

II. Les conséquences sur la réserve héréditaire

Les donations de son vivant jouent un rôle crucial dans la planification successorale en France. Cependant, leur impact sur la réserve héréditaire, qui garantit une part minimale du patrimoine aux héritiers réservataires, est un aspect complexe et crucial à comprendre pour tout individu envisageant de faire des dons ou de recevoir une part de succession.

A. Les Donations et la Réserve Héréditaire en France

En France, [la réserve héréditaire](#) est une notion fondamentale du droit des successions. Elle vise à protéger les intérêts des héritiers légaux, en général les enfants, en garantissant qu'ils reçoivent une part minimale du patrimoine de la personne décédée. Le montant de cette réserve dépend du nombre d'enfants du défunt. Ainsi, les donations effectuées de son vivant peuvent avoir un impact significatif sur la réserve héréditaire et, par conséquent, sur la répartition des biens au moment du décès.

B. Conséquences des Donations sur la Réserve Héréditaire

Les biens donnés de son vivant peuvent être considérés comme faisant partie de la masse successorale. Par conséquent, si une donation excède la part disponible pour les héritiers réservataires, elle peut être remise en cause au moment de la succession. Les héritiers réservataires ont la possibilité de demander la réduction des donations réalisées au-delà de la quotité disponible, c'est-à-dire la part du patrimoine qui peut être librement transmise par testament.

C. Contestations et Recours liés aux Donations

Les héritiers réservataires ont la possibilité de contester les donations qui affectent leur réserve héréditaire. Ils peuvent demander la réduction des donations excédant la quotité disponible, ce qui implique une réintégration des biens donnés dans la succession. Cette démarche peut s'avérer complexe et nécessite une analyse approfondie des donations effectuées, de la réserve héréditaire et de la quotité disponible.

D. Stratégies pour Concilier Donations et Réserve Héritaire

Pour concilier les objectifs de donation de son vivant avec le respect de la réserve héréditaire, il est important de planifier soigneusement les donations en tenant compte des règles strictes entourant la réserve héréditaire. Par exemple, il est possible de recourir à des donations avec réserve d'usufruit, qui permettent de transmettre une partie du patrimoine tout en conservant l'usage des biens donnés de son vivant.

[Les donations de son vivant](#) ont un impact important sur la réserve héréditaire en France. Comprendre les conséquences juridiques et pratiques des donations sur la réserve héréditaire est essentiel pour toute personne impliquée dans la planification successorale. Il est fortement recommandé de consulter un notaire ou un conseiller juridique pour obtenir des conseils personnalisés en matière de donations et de succession, afin de s'assurer que ces démarches respectent les règles légales en vigueur et les intérêts des héritiers réservataires.

III. Les avantages fiscaux des donations de son vivant

Les donations de son vivant représentent une stratégie de planification successorale courante en France. Outre les aspects juridiques et familiaux, les avantages fiscaux associés aux donations constituent un élément important à prendre en compte. Comprendre ces avantages peut aider les individus à optimiser la transmission de leur patrimoine de manière fiscalement avantageuse.

A. Les Avantages Fiscaux des Donations de son Vivant

En France, les donations de son vivant bénéficient d'avantages fiscaux spécifiques par rapport aux successions. Tout d'abord, les donations peuvent bénéficier d'abattements fiscaux importants, réduisant ainsi la base imposable de l'opération. Ces abattements varient en fonction du lien de parenté entre le donateur et le bénéficiaire, et peuvent être renouvelés tous les quinze ans. De plus, les donations peuvent être soumises à des taux d'imposition réduits par rapport aux successions.

Les bénéficiaires peuvent ainsi profiter de barèmes d'imposition plus favorables, en fonction de la nature des biens donnés et de leur lien de parenté avec le donateur. Ces taux réduits peuvent constituer un avantage financier significatif par rapport à une transmission par voie successorale.

B. Transmission Prévisionnelle du Patrimoine et Optimisation Fiscale

Planifier des donations de son vivant permet également de réduire la base imposable de la succession future. En effet, les biens donnés ne font plus partie de la masse successorale au moment du décès, réduisant ainsi l'assiette de l'impôt sur la succession.

Cela peut contribuer à optimiser la transmission du patrimoine et à réduire la charge fiscale qui pèsera sur les héritiers. Par ailleurs, les donations peuvent également être utilisées pour équilibrer la répartition du patrimoine entre les héritiers, tout en tenant compte des avantages fiscaux associés à chaque donation. Cette approche permet de maximiser l'efficacité fiscale de la transmission du patrimoine et d'éviter des situations de déséquilibre financier entre les bénéficiaires.

C. Conseils et Précautions à Prendre en Compte

Bien que les avantages fiscaux des donations de son vivant soient indéniables, il est crucial de les aborder avec prudence et de tenir compte de l'ensemble des aspects juridiques, financiers et familiaux. Il est recommandé de consulter un notaire ou un conseiller financier pour évaluer les implications fiscales spécifiques à chaque situation, et pour s'assurer que les donations sont réalisées de manière fiscalement optimale et en respectant les règles juridiques en vigueur.

Les avantages fiscaux des donations de son vivant en France peuvent constituer un puissant levier de planification successorale. Comprendre ces avantages et les intégrer dans une stratégie globale de transmission du patrimoine peut permettre d'optimiser la charge fiscale qui pèsera sur les bénéficiaires tout en assurant une répartition équilibrée du patrimoine. Il est vivement recommandé de se faire accompagner par des professionnels du droit et de la finance pour bénéficier de conseils personnalisés et sécuriser ces démarches dans le respect des règles légales en vigueur.

[Les donations](#) jouent un rôle important dans la succession en France. Elles permettent de transmettre des biens de son vivant et peuvent avoir des implications significatives sur la répartition des biens lors d'une succession. Il est essentiel de comprendre les différents types de donations, leurs conséquences sur la réserve héréditaire et les avantages fiscaux associés. En planifiant judicieusement les donations, il est possible d'optimiser la transmission du patrimoine et de réduire les éventuels litiges familiaux. Il est recommandé de consulter un professionnel du droit pour obtenir des conseils adaptés à sa situation.

Sources :

1. [Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 23 octobre 2013, 12-18.170, Publié au bulletin - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
2. [Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 13 février 2019, 18-11.642, Publié au bulletin - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
3. [Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 14 mars 2006, 05-14.476, Publié au bulletin - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
4. [Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 29 novembre 2011, 11-14.460, Inédit - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

